



NOTE D'ÉDUCATION PERMANENTE

de l'ASBL Fondation Travail-Université (FTU)

www.ftu.be

N°2021– 6, mars 2021

Travail associatif et volontariat

Les variants 2021

Le travail associatif, appelé initialement « travail semi-agoral » est un dossier fédéral qui a fait l'objet de multiples controverses et connu quelques péripéties dont nous avons eu l'occasion de faire état précédemment. Votée en juillet 2018, la loi a fait l'objet de plusieurs recours auprès de la Cour constitutionnelle qui l'a annulée purement et simplement en avril 2020, donnant raison à ses opposant-es. Ceci place le travail associatif dans une situation d'entre-deux, qu'une proposition parlementaire vient combler, mais provisoirement et de manière limitée. Le point.

Rappelons d'abord ce qui distingue les notions de bénévolat et de volontariat. Le **bénévolat** désigne l'activité gratuite qu'une personne exerce au profit d'une cause qui lui tient à cœur. Le **volontariat** est un sous-ensemble du bénévolat : celui qui s'exerce au profit d'une personne morale qui ne réalise pas d'opérations à caractère lucratif, qui prend une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ses volontaires que, par ailleurs, elle peut défrayer (remboursement des frais engagés). Une loi est consacrée à la situation des volontaires¹ : le défraiement peut s'opérer soit sur présentation de pièces justificatives, soit via un forfait dont le montant autorisé est plafonné, avec en sus éventuellement le remboursement de frais pour les déplacements (limités à 2.000 km/an pour ce qui est des déplacements en véhicule personnel).

Dans sa version initiale, le **travail associatif** prévoyait quant à lui la possibilité d'exercice d'activités complémentaires indemnisées (c'est cela qui le distingue du volontariat) sans paiement, ni de cotisations sociales, ni de précompte professionnel (c'est cela qui le distingue du travail professionnel rémunéré). Cette version a été annulée par la Cour constitutionnelle (arrêt du 23 avril 2020) : elle est sortie du droit en date du 31 décembre 2020.

Une initiative parlementaire (une proposition de loi déposée en juillet 2020 par Tania De Jonghe et Egbert Lachaert, Open-VLD) a remis le travail associatif en chantier. Il a abouti en temps utile pour offrir une solution de continuité, toute provisoire et pour un nombre fort resserré d'organismes². Dans un passé récent, nous avons eu l'occasion d'exposer les contenus des vives controverses autour du travail associatif (aussi nommé « travail semi-agoral » dans sa période initiale) en même temps que la façon concrète dont il se déclinait. On

¹ Loi du 3 juillet 2005, MB 29 août 2005.

² Loi du 24 décembre 2020 sur le travail associatif. MB du 31 décembre 2020.

n’y reviendra pas ici³ pour nous limiter à la présentation du variant 2021. Dans la mesure où il y a un peu de lien, on traitera ensuite de l’actualité du volontariat.

TRAVAIL ASSOCIATIF VARIANT 2021

Le nouveau régime n’est valide que **temporairement : l’année civile 2021** (il est dès lors vraisemblable que les défenseurs du dispositif – principalement l’Open VLD – aient l’intention de produire ultérieurement encore une nouvelle version, en sorte de stabiliser la situation nouvellement créée, voire même de la modifier une nouvelle fois).

Le travail associatif est désormais **uniquement autorisé au profit d’un club sportif** (ASBL, association de fait ou organisme public) : c’est donc très fortement restreint par rapport à la situation antérieure. Néanmoins, toutes sortes de fonctions peuvent être exercées dans le club, la possibilité n’est pas circonscrite qu’aux entraîneurs et entraîneuses ou moniteurs et monitrices (ce peut par exemple aussi être la conciergerie, l’aide à la gestion administrative ou à l’entretien d’un site web, etc.)

Le travailleur :

- doit être âgé d’au moins 18 ans ;
- ne peut effectuer plus de 50 heures/mois (en moyenne trimestrielle) ;
- dans tous les cas de figure, ses revenus ne peuvent pas dépasser 6.390€/an. Ce total annuel s’atteint par addition de revenus qui ne peuvent dépasser 532,5€/mois. Dans certaines situations cependant, le montant mensuel maximal pourra être porté à 1.065€ (avec montant annuel néanmoins inchangé) : sur ce point précis, on attend un arrêté royal pas encore publié⁴.

Lorsqu’une association fait appel à une personne au titre du travail associatif, elle doit conclure un contrat spécifique et établir une déclaration en ligne. Elle doit aussi posséder deux assurances : en responsabilité civile d’une part, en dommages corporels d’autre part.

Au-delà du nombre très sensiblement réduit des organismes autorisés, les différences concrètes entre les versions du statut résident en ceci :

- Les personnes visées doivent être pensionnées ou exercer une activité professionnelle à titre habituel ou principal (travailleur salarié, fonctionnaire ou indépendant) : autrement écrit, la référence antérieure à l’obligation d’une activité d’au moins 4/5 temps disparaît ;
- Il est instauré le principe d’une indemnité minimale de 5€ brut/heure (indexés) ;
- C’en est fini de l’exonération totale d’imposition : celle-ci est introduite à hauteur de 10% des indemnités versées (à charge du travailleur, via l’impôt des personnes physiques)⁵.
- C’en est fini également de l’exonération de paiement de cotisations sociales : il faut désormais prévoir une cotisation de solidarité patronale de 10%.
- Diverses choses sont introduites, qui visent à répondre à des critiques, en particulier celles qui ont justifié l’annulation de la loi précédente par la Cour constitutionnelle. En l’occurrence, il s’agit d’aligner le travail associatif sur d’autres régimes de travail : congé de maternité obligatoire en cas de grossesse, droit à une indemnité de licenciement.

³ Le lecteur intéressé se reportera le cas échéant à Pierre Georis, « Un projet de statut semi-agoral. Entre le volontariat et le travail professionnel », analyse FTU 2018-02 http://www.ftu.be/images/documents/accompagnement-de-la-vie-associative/2018_02_Un_projet_de_statut_semi_agoral_PG.pdf et Pierre Georis, « Travail associatif : annulation par la Cour constitutionnelle », analyse FTU, 2020-11 <http://www.ftu.be/index.php/publications/accompagnement-de-la-vie-associative/371-travail-associatif-la-cour-constitutionnelle-donne-raison-aux-opposants>

⁴ Information arrêtée à la date où est écrite la présente (3 février 2021). Les activités qui sont annoncées à ce titre seraient les deux premières de la liste officielle en reprenant six. En l’occurrence, les femmes et les hommes qui sont : 1. Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ; 2. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives.

⁵ Pour être tout à fait précis : l’impôt est de 20%, mais on déduit forfaitairement du revenu brut la moitié au titre de frais.

Deux autres aspects sont à relever, qui ne bougent pas relativement à la situation antérieure mais à propos desquels des questions sont fréquemment posées :

- La personne en situation de chômage indemnisé n'a pas accès au travail associatif sauf s'il s'agit de continuer une activité commencée avant qu'il ait basculé dans le chômage.
- Il est théoriquement possible de cumuler travail associatif et volontariat dans le même organisme à condition de démontrer que les tâches sont clairement distinctes pour chacun des statuts.

On trouvera tous les renseignements utiles (y compris un modèle de contrat standard) sur la page suivante commune à l'ONSS et au SPF finances : <https://travailassociatif.be/fr/travail-associatif.html>.

VOLONTARIAT 2021

Les diverses « tarifications » bougent. Quant au remboursement des frais réels contre pièces justificatives, s'il s'agit de frais de déplacement :

- Cas des transports publics : c'est la rentrée des billets qui sert de justificatif ;
- Les kilomètres à vélos sont remboursés à concurrence de 0,24€ ;
- Les kilomètres en voiture : 0,3542€/km (montant valable jusqu'au 30 juin 2021 ; il sera adapté ensuite).

Le plafond pour le défraiement forfaitaire est de **35,41€/jour** et **1.416,16€/an**. Ce plafond peut cependant être relevé à **2.600€/an dans trois situations**⁶ :

- Le secteur sportif ;
- Les volontaires qui exercent des gardes de jour ou de nuit chez des personnes ;
- Celles et ceux qui assurent le transport médical non urgent de patients couchés, depuis ou vers un site hospitalier. Ceci ne vise donc pas les situations d'aide médicale urgente qui, par définition, doivent être prises en charge par des professionnel·les et des équipements spécifiques (ambulances).

Rappelons encore qu'il est possible de cumuler le défraiement forfaitaire avec un maximum de 2.000 kms de déplacement en véhicule personnel sous la forme de frais réels (le cas échéant le tarif kilométrique susdit).

Pierre GEORIS

Chercheur associé à la FTU

Texte publié également dans « ASBL-Actualités » n°299, février 2021

Protection de la propriété intellectuelle : la FTU utilise le système de licences et de partage des connaissances Creative Commons

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/be/deed.fr>



Les notes d'éducation permanente sont mises à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 3.0 non transposé.

Les autorisations au-delà du champ de cette licence peuvent être obtenues auprès de christine.steinbach@ftu.be

**FTU – Association pour une
Fondation Travail-Université**

Chaussée de Haecht, 579
1030 Bruxelles
+32-2-2463851

Site éducation permanente : www.ftu.be

Éditrice responsable : Dominique Decoux

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

⁶ AR du 20 décembre 2018. MB du 28 décembre 2018.